

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE D'EGHEZEE

**EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Arrêté du 28 août 2014 relatif au règlement de police afférent au numérotage et au sous-numérotage des bâtiments sur le territoire de la commune.

Présents : M. D. VAN ROY **Bourgmestre-Président ;**
MM. R. GILOT, R. DELHAÏSE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINET **Echevins ;**
M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative) **Président du CPAS ;**
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE,
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX,
Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE,
M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET, Mme M. RUOL **Conseillers ;**
Mme M.-A. MOREAU **Directrice générale;**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis et 135, §2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution ;

Considérant la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Considérant la circulaire du 30 août 2013 relative aux points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judicieuse de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile ;

Attendu que la commune ne dispose pas d'un règlement de police relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments ;

Considérant les nombreuses constructions de bâtiments sur le territoire de la commune, lesquels sont le plus souvent susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant qu'un nombre croissant de bâtiments érigés au départ comme immeubles d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre apte à abriter plusieurs ménages dans des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant que la seule numérotation d'un bâtiment n'est pas des plus adaptée lorsqu'il s'agit d'un immeuble abritant de nombreuses entités séparées et qu'il conviendrait dès lors de procéder au sous-numérotage officiel de celles-ci, pour autant que ladite séparation soit conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que cette numérotation intérieure est de nature à améliorer le fonctionnement de divers services publics, dont notamment le service régional d'incendie, la police, la poste et les services communaux ;

Sur proposition du conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE LE REGLEMENT SUIVANT :

Règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des bâtiments sur le territoire de la commune d'Eghezée.

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Article 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend par :

- Bâtiment : l'immeuble bâti affecté ou non au logement ;
- Logement : le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ;
- Logement individuel : le logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage ;
- Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement. Sont également exclus, les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :
 - Une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 - Une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 - Un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon ;
 - Une absence totale d'éclairage naturel.
- Locaux sanitaires : les W.C., salles de bains et salles d'eau ;
- Logement collectif : le logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;
- Ménage : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

CHAPITRE II - COMPETENCE - IDENTIFICATION

Article 2. L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que le numérotage et sous-numérotage des immeubles sont de la seule compétence de la commune.

Article 3. 1° Chaque place, rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la commune.

Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

2° Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.

3° Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant de la maison communale, point réputé central.

4° Le premier numéro de chaque série, soit paire, soit impaire, commence à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la maison communale.

5° Les rues, chaussées, etc. n'étant bordées que d'une rangée de bâtiments et non-bâtissable du côté opposé, sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet.

CHAPITRE III - NUMEROTAGE

Article 4. § 1^{er}. Chaque bâtiment ayant une issue directe et particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos est affecté d'un numéro distinct.

§ 2. Pour les bâtiments comportant plusieurs issues donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle, il y a lieu de sous-numéroter.

Article 5. La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments de l'agglomération la plus proche. Ils reçoivent une suite régulière de numéros quel que soit leur éloignement l'un de l'autre.

Article 6. En cas de terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 7. Exceptionnellement, si elle l'estime nécessaire, l'administration communale peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, ..., à l'exclusion du P.

Article 8. § 1^{er}. Un numéro distinct est attribué par l'administration communale à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme.

Lorsque le bâtiment n'est pas érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme, un numéro provisoire est attribué par l'administration communale qui y adjoint la lettre « p ». Lorsque la situation est régularisée, une nouvelle numérotation est nécessaire.

§ 2. Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.

Article 9. Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés.

Article 10. § 1^{er}. Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique.

§ 2. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie selon des modalités qu'elle définira en fonction de la configuration des lieux.

§ 3. Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient aisément visibles de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

Article 11. Aucun nouveau numéro de bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans autorisation expresse de l'administration communale.

CHAPITRE IV - SOUS-NUMEROTAGE

Article 12. § 1^{er}. Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements individuels, séparés conformément à la réglementation en vigueur, chaque logement individuel obtient de l'administration communale un numéro distinct qui l'identifie lisiblement.

§ 2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités individuelles réservées à l'usage administratif, commercial ou industriel, et ce même si le bâtiment ne comporte pas de logement individuel.

Article 13. § 1^{er}. L'attribution de la sous-numérotation aux entités visées à l'article 12 s'effectue selon le mode de détermination suivant :

- le premier chiffre est généralement 0 mais peut éventuellement être un exposant littéral ;
- le deuxième chiffre désigne l'étage ;
- le troisième chiffre désigne l'entité de cet étage.

§ 2. Le sous-numérotage est fait en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau.
En cas d'accès au niveau concerné par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la sous-numérotation au départ de l'ascenseur.

En cas d'accès au niveau concerné par plusieurs ascenseurs, il convient de définir la sous-numérotation en commençant par l'ascenseur le plus à gauche en regardant la façade.

§ 3. Au cas où l'immeuble contiendrait plusieurs ascenseurs et/ou escaliers, la sous-numérotation commence par l'accès au niveau situé sur la gauche en regardant la façade.

§ 4. Pour les entités situées en sous-sol, la sous-numérotation viendra en suite de celle du rez-de-chaussée et avant l'entresol si le rez-de-chaussée en est pourvu.

§ 5. Pour les entités situées à un entresol, la sous-numérotation viendra en suite de celle de l'étage immédiatement inférieur.

Article 14. En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'entités visées à l'article 12, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

Article 15. Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéro distinct.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16. Le service communal « cadre de vie » est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments, plans et croquis qui lui sont fournis par la police, le service communal « affaires civiles et sociales », le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

Article 17. § 1^{er}. Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre IV, ou qui a perdu sa qualité d'accessoire au sens de l'article 9, a l'obligation de déclarer à l'administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouveaux logements individuels ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

§ 2. La déclaration visée au § 1^{er} est étayée par des plans ou des croquis fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Article 18. La rectification des numéros et sous-numéros déjà attribués doit faire l'objet d'une demande particulière adressée à l'administration communale.

CHAPITRE VI - DISPOSITION PENALE

Article 19. Les infractions aux articles 10, 11, 12 et 17 sont punies des peines de simple police.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 20. Les articles des chapitres III et IV ne concernent pas la numérotation existante des bâtiments situés sur le territoire de la commune d'Eghezée et ne sont d'application qu'à l'entrée en vigueur visée à l'article 21.

Article 21. Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès sa publication par la voie de l'affichage.

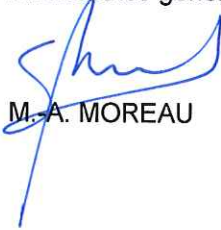
Article 22. Des expéditions du présent règlement seront transmises au gouverneur de la province de Namur, aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de police de Namur.

Fait en séance à Eghezée, le 28 août 2014
Par le conseil,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale

M.-A. MOREAU



Pour extrait conforme, le 29 août 2014



Le président
D. VAN ROY

Le bourgmestre,

D. VAN ROY

